

Règlement d'intervention

« Soutien communautaire en complément des fonds façades communaux ou dispositifs assimilés »

Annexe de la délibération n° 106-2021 du conseil communautaire du 25.11.2021

Article 1 : Objet de l'opération

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) souhaite accompagner les communes qui ont mis ou vont mettre en place un « fonds façades » ou un dispositif assimilé, assisté ou non, par l'association de la Fondation du Patrimoine. Ce fond doit concourir notamment à la rénovation des façades des bâtiments de la commune concernée. Cet accompagnement se traduit par la mise en place d'un complément financier de la communauté de communes selon les règles et modalités ci-après.

Article 2 : Périmètre de l'opération

Le périmètre de l'opération est défini en fonction des communes qui ont ou auront instauré un « fonds façades » ou assimilé. Ainsi, il s'étend sur les communes qui proposent, notamment, une aide à la rénovation des façades.

Article 3 : Durée de l'opération

L'opération est prolongée annuellement sous réserve du vote d'une enveloppe dédiée en conseil communautaire.

Article 4 : Modalité d'octroi des subventions aux bénéficiaires

La subvention sera octroyée aux bénéficiaires d'un « fonds façades » communal ou d'un dispositif similaire existant, selon l'ordre de réception, au besoin, des dossiers complets.

Article 5 : Prescription pour la reprise des façades

Les travaux ne relevant pas d'un « fonds façades » communal ou assimilé ne sont pas éligibles à cette aide communautaire.

Les travaux réalisés devront exclusivement entrer dans le cadre d'une réelle amélioration et embellissement du bâti. C'est pourquoi, ne seront pas éligibles au dispositif :

- Les travaux de maintenance (notamment le remplacement de vitrage...);
- Les travaux d'entretien courant (remaniement de toiture, un simple nettoyage de façade, un entourage de cheminée...).

La CCLTB n'impose pas de prescriptions techniques supplémentaires, ces considérations relevant du dispositif librement mis en place par chaque commune.

Article 6 : Montant de la subvention

L'aide communautaire ne sera attribuée que pour une seule opération par adresse.

L'aide est indépendante des aides octroyées par les différents partenaires institutionnels, publics ou privés. Le cumul peut donc être envisagé dans la mesure où le propriétaire répond aux critères exigés par les dispositifs existants. Cependant, le cumul de ces subventions ne pourra dépasser le montant global HT des travaux ou les limites d'intervention en valeur relative prévues par la réglementation.

Le montant de l'aide communautaire est de 15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 euros par opération et par adresse (ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros) et ce dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle, selon l'ordre de réception, au besoin, des dossiers complets.

Article 7 : Dépôt et instruction de la demande

La demande sera faite par le pétitionnaire après attribution initiale d'une subvention de la commune concernée par l'opération de rénovation.

Il devra ainsi transmettre une preuve de l'octroi de la subvention par ladite commune auprès de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, ce qui permettra l'instruction de son dossier.

Le versement de la subvention sera par ailleurs et obligatoirement effectué à l'issue des travaux, sur présentation d'une copie des factures détaillées et acquittées.

Ces éléments permettront de déterminer le montant définitif de l'aide octroyée.

Toute facture dont la date d'édition sera supérieure à un an ne sera pas prise en compte.

Article 8 : Engagements

Le demandeur et bénéficiaire d'une subvention s'engage à accepter :

- La réalisation d'une visite sur site à l'initiative de la communauté de communes ;
- La prise d'images et la publication de ces dernières pour toute forme de communication sur cette opération.